

**La nouvelle offre de cautionnement des droits au
comptant**

Garanties à constituer auprès de la douane

**Acceptation par la douane, sous conditions, du
cautionnement de groupe**

BOD n° 6688
du 15 novembre 2006
texte n° 06-046
nature du texte : DA
du 10 novembre 2006
classement : C.3.3
RP :
bureau : B/1
nombre de pages : 8
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 043 S
mots-clés : Garanties, caution,
cautionnement de groupe

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiat

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

INTRODUCTION

Les personnes morales ou physiques en relation avec l'administration des douanes, opérateurs du dédouanement, du secteur des huiles minérales ou des contributions indirectes, peuvent bénéficier de certains régimes et procédures s'ils produisent une garantie.

La garantie peut prendre la forme d'une consignation ou d'une caution.

Jusqu'à présent, en application du code monétaire et financier (CMF), l'administration des douanes exigeait de l'opérateur, principal obligé sur l'acte de cautionnement, que l'organisme se portant caution solidaire et lui apportant sa garantie soit un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Les dispositions de ce même code prévoient cependant qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse se porter caution d'une autre entreprise, dans un cadre inter-entreprises (intra-groupe).

Dans le cadre de la politique qu'elle poursuit de réduction systématique des coûts de gestion et des frais financiers pesant sur les opérateurs au titre du paiement des impositions qu'elle perçoit, **la douane a décidé d'accepter le cautionnement de groupe, dans les conditions et selon la procédure fixées par le présent BOD.**

**POINT I : LES BASES REGLEMENTAIRES DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE
ACCEPTÉ PAR LA DOUANE**

**POINT II : LES CONDITIONS DE L'ACCEPTATION PAR LA DOUANE DU
CAUTIONNEMENT DE GROUPE**

II-1 : La notion de groupe

II-2 : Les conditions opposables à la société se portant caution

II-2-1 La société se portant caution doit appartenir au même groupe que l'opérateur, principal obligé

II-2-2 La société se portant caution doit exercer un pouvoir de contrôle effectif sur l'opérateur, principal obligé

II-2-3 La société se portant caution doit être européenne

II-2-4 La société se portant caution doit disposer d'une capacité financière à honorer ses engagements démontrée et suffisante

II-3 : Les conditions opposables à l'opérateur agissant en qualité de principal obligé

II-3-1 L'opérateur doit appartenir au même groupe que la société qui se porte caution

II-3-2 L'opérateur doit être placé sous le contrôle effectif de la société qui se porte caution

II-3-3 L'opérateur doit soumettre à l'acceptation de la douane une demande d'octroi du cautionnement de groupe

POINT III : LA DEMANDE D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE

III-1 Etablissement, contenu et transmission de la demande

III-2 Instruction de la demande et suites données

**POINT IV : LES CONSEQUENCES DE LA DECISION D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT
DE GROUPE**

IV-1 Etablissement et présentation de la soumission cautionnée

POINT I : LES BASES REGLEMENTAIRES DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE ACCEPTÉ PAR LA DOUANE

L'article L511-9 du code monétaire et financier (CMF) réserve la pratique habituelle des opérations de banque, au nombre desquelles figure le cautionnement (article L 313-1) aux établissements de crédit, personnes morales spécialement agréées et surveillées pour ce faire.

Le CMF interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, c'est-à-dire professionnel (article L511- 5).

Ce principe supporte toutefois des aménagements. Le code autorise les entreprises régies par le code des assurances à effectuer des opérations de banque. Les sociétés d'assurance agréées en branche 15 (branche caution) sont dès lors en capacité d'émettre des cautions. (article R321-1 du code des assurances).

Par ailleurs, le CMF, en son article 511-7, dispose qu'une « *entreprise, quelle que soit sa nature, peut procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres* ».

Le champ d'application de cet aménagement du monopole bancaire a été précisé par les différentes autorités en charge du respect de la loi bancaire, codifiée par le CMF, et notamment par la direction du Trésor.

Il en ressort, d'une part, que le législateur a entendu assouplir les règles antérieurement applicables, de façon, notamment, à faciliter toutes les opérations financières entre sociétés d'un même groupe et, d'autre part, que les opérations de long terme, et par exemple la délivrance des cautions, font partie des « opérations de trésorerie » visées à l'article 511-7 du CMF.

C'est dans le cadre de cette base réglementaire que la douane va désormais accepter le cautionnement de groupe, dans les conditions et selon la procédure décrite ci-après.

POINT II : LES CONDITIONS DE L'ACCEPTATION PAR LA DOUANE DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE

Ces conditions trouvent, notamment, leur origine dans les dispositions du droit des sociétés et visent à préserver les intérêts du Trésor. Elles sont les suivantes.

II-1 : La notion de groupe

La pratique du cautionnement inter entreprises implique que la société agissant en qualité de caution et la société bénéficiant du cautionnement appartiennent au même groupe et qu'existent entre-elles des liens spécifiquement déterminés.

Ces liens doivent satisfaire à certaines conditions, opposables à la société se portant caution comme à la société, bénéficiaire du cautionnement, agissant en qualité de principal obligé.

II-2 : Les conditions opposables à la société se portant caution

II-2-1 La société se portant caution doit exercer un pouvoir de contrôle effectif sur la société agissant en qualité de principal obligé.

Conformément aux dispositions du code de commerce (article L233-3) codifiant les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et notamment son article l'article 355-1, une société 'A' exerce un pouvoir de contrôle effectif sur une société 'B' « *lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, « d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % » sur la société B « et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, dans les mêmes conditions, une fraction de droits de vote supérieure à la sienne ».*

Le pouvoir de contrôle effectif de la société se portant caution sur la société agissant en qualité de principal obligé peut donc être exercé directement ou indirectement, via d'autres sociétés du même groupe.

II-2-2 La société se portant caution doit être européenne

Le siège social de la société se portant caution de la société agissant en qualité de principal obligé doit obligatoirement se situer sur le territoire de l'un des états composant l'Union européenne.

II-2-3 La société se portant caution doit disposer d'une capacité financière à honorer ses engagements démontrée et suffisante

La douane vérifiera que la société se portant caution dispose d'une capacité financière démontrée et suffisante.

- la capacité financière de la société se portant caution sera considérée, par la douane, comme **démontrée** dès lors que cette société fera l'objet d'une notation par l'une des bases de données utilisées délivrant une analyse de solvabilité, utilisées par la douane,

- la capacité financière d'une société se portant caution sera considérée, par la douane, comme **suffisante** dès lors que sa notation traduira un degré de solvabilité garantissant la préservation des intérêts du Trésor.

II-3 : Les conditions opposables à l'opérateur agissant en qualité de principal obligé

II-3-1 L'opérateur agissant en qualité de principal obligé doit obligatoirement se trouver placé sous le contrôle effectif de la société qu'il présente comme devant se porter caution.

Cette condition s'apprécie dans les mêmes termes que ceux repris au II-2-1 ci-dessus.

II-3-2 L'opérateur, agissant en qualité de principal obligé, doit obligatoirement soumettre à l'acceptation de la douane une demande d'octroi du cautionnement de groupe, formulée dans les termes et à l'appui de la demande d'octroi reprise au point III ci-dessous.

POINT III : LA DEMANDE D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE

III-1 Etablissement, contenu et transmission de la demande

La demande d'octroi de cautionnement de groupe doit être établie par l'opérateur agissant en qualité de principal obligé.

Cette demande est formulée au moyen de l'imprimé-type, dont le modèle est fourni en annexe n° 1 du présent BOD. Elle est obligatoirement accompagnée du formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans la liasse fiscale (DGI

N° 2033-F, imprimé CERFA N° 11622*⁰⁶) de l'opérateur agissant en qualité de principal obligé. Ce modèle est joint en annexe du présent *BOD*.

La demande et le formulaire précité qui l'accompagne, sont à adresser par courrier à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau B1, 23 bis rue de l'Université, 75007 PARIS.

Lorsque la société se portant caution exerce **indirectement**, via d'autres sociétés du même groupe, un pouvoir de contrôle effectif sur l'opérateur agissant en qualité de principal obligé, la demande d'octroi du cautionnement de groupe établie par l'opérateur doit également être accompagnée du formulaire DGI n° 2033-F relatif à la composition du capital social de la ou des autres société(s) précitée(s).

Lorsque la société se portant caution exerce un pouvoir de contrôle effectif sur l'opérateur agissant en qualité de principal obligé via une ou plusieurs sociétés européennes (cf. II-2-2 ci-dessus) non françaises, la demande d'octroi du cautionnement de groupe établie par l'opérateur doit également être accompagnée, pour cette ou ces sociétés, d'un document de portée équivalente au formulaire DGI n° 2033-F précité.

III-2 Instruction de la demande et suites données

Après instruction, le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant informe l'opérateur agissant en qualité de principal obligé des suites réservées à sa demande : octroi du cautionnement de groupe ou rejet de la demande.

L'opérateur agissant en qualité de principal obligé est informé de la décision de l'administration dans les trente jours qui suivent la formulation de sa demande. Faute de réponse dans ce délai, le cautionnement de groupe ne peut toutefois être considéré comme étant octroyé.

Les décisions d'octroi du cautionnement de groupe sont prises sans limitation de durée. Elles peuvent toutefois être abrogées à l'initiative de l'administration, lorsqu'une quelconque des conditions visées au point II ci-dessus n'est plus satisfaite.

La décision d'abrogation est notifiée, par courrier avec accusé de réception à l'opérateur agissant en qualité de principal obligé et à sa caution. Elle prend effet 30 jours francs après la date de sa notification par courrier.

Au terme de ce délai de 30 jours, l'opérateur doit présenter une nouvelle caution.

POINT IV : LES CONSEQUENCES DE LA DECISION D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE

IV-1 Etablissement et présentation de la soumission cautionnée

A réception de la décision d'octroi du cautionnement de groupe, l'opérateur agissant en qualité de principal obligé et la société du même groupe autorisée à se porter caution établissent et co-signent, selon le cas :

- une soumission générale cautionnée pour le dédouanement conforme au modèle repris en annexe II du *BOD* n° 6697 du 27.10.2006 (texte n° 06-043 DA du 23.10.2006) ;

- une soumission générale cautionnée huiles minérales conforme au modèle repris en annexe n° 3 du *BOD* n° 6647 du 23.11.2005 (texte n° 05-062 DA du 22.11.2005) ;

- une garantie globale du régime du transit commun/communautaire conforme au modèle repris en annexe 48 du DAC ;

- un acte de cautionnement CI n° 3750 conforme au modèle repris en annexe 4 du *BOD* n° 6517 du 29.06.2001 (texte n° 01-100 DA 19.06.2001).

L'opérateur agissant en qualité de principal obligé présente ce(s) document(s), dûment signés par la caution, au receveur régional auprès duquel il choisit de mettre en place sa ou ses garanties.

ANNEXE 1

DEMANDE D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE

*Courrier à l'entête de l'opérateur,
agissant en qualité de principal obligé*

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Bureau B1**

23, bis rue de l'Université
75007 PARIS

- La société** (1)
- immatriculée sous le numéro (2)
 - domiciliée à (3)
 - représentée par (4)
 - en sa qualité de (5)

1) sollicite de l'administration des douanes, en qualité de principal obligé et dans les conditions fixées par le point II et III du BOD n°..... du, l'autorisation de faire cautionner les risques liés aux activités douanières qu'elle réalise :

- par la société** (1)
- immatriculée sous le numéro (2)
 - domiciliée à (3)
 - représentée par (4)
 - en sa qualité de (5)

2) produit, à l'appui de la présente demande,

- le formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans sa liasse fiscale (DGI N° 2033-F, imprimé CERFA N° 11622*⁰⁶) ;
- le formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans la liasse fiscale (DGI N° 2033-F, imprimé CERFA N° 11622*⁰⁶) des sociétés suivantes :
..... (1)(2)(6) ;
- un document de portée équivalente au formulaire DGI n° 2033-F, pour la ou les sociétés suivantes
..... (1)(6)

3) s'engage à communiquer à l'administration des douanes toute évolution des éléments repris dans la présente demande et dans le(s) formulaire(s) de la liasse fiscale ou documents de portée équivalente qui l'accompagne(nt).

Fait à, le

*(Signature du représentant habile ou habilité
de la société formulant la demande)*

RENVOIS

- (1) Dénomination sociale
- (2) N° SIREN
- (3) Adresse postale
- (4) Nom et prénom
- (5) Qualité du représentant (Président-directeur-général, etc...)
- (6) Rayer si sans objet